



CAISSE DES DEPOTS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Prestations de nettoyage des locaux de sites de la Caisse des
Dépôts**

N° de marché : 20265003

CCAP commun à tous les lots

Version n°1 de mars 2026

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'Accord-cadre	4
2 - Pièces contractuelles	5
3 – Durée de l'accord-cadre	6
4 - Délais d'exécution	6
4.1 – Délais de base	6
4.2 – Prolongation des délais	6
5 – Prix	7
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
5.2 - Modalités de variation des prix	7
6 - Garanties Financières.....	8
7 – Avance.....	8
8 - Modalités de règlement des comptes.....	8
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	8
8.2 - Présentation des demandes de paiements	8
8.3 - Délai global de paiement.....	11
8.4 - Paiement des sous-traitants.....	11
9 - Conditions d'exécution des prestations	11
9.1 - Obligations du Titulaire	11
9.2 - Obligations du pouvoir adjudicateur	13
9.3 - Confidentialité	13
9.4 - Obligation de conseil et de mise en garde.....	13
9.5 - Force majeure.....	14
9.6 - Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution	14
9.7 - Travail dissimulé	15
9.8 - Protection des données à caractère personnel	15
9.9 – Clause sociale.....	16
9.10 - Conflits d'intérêt	18
9.11 - Clause de non-exclusivité	19
10 - Constatation de l'exécution des prestations	19
11 - Maintenance des matériels	19
12 - Responsabilités	19
13 - Pénalités.....	20
13.1 - Conditions générales d'application des pénalités	20
13.2 - Pénalités pour retard et non-respect des prescriptions du DCE	20
13.3 - Pénalités forfaitaires pour non-respect de la clause d'insertion sociale	21
13.4 - Pénalité pour travail dissimulé.....	21
14 - Assurances	22
15 - Clause de réexamen.....	22
16 - Plan de progrès (uniquement pour les lots 2 et 3).....	23
17 - Résiliation du contrat	26
17.1 - Conditions de résiliation de l'Accord-cadre.....	26
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	26
18 - Règlement des litiges et langues	27
19 - Clauses complémentaires.....	27
19.1 - Régularité administrative du Titulaire	27
19.2 - Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie du Pouvoir Adjudicateur.....	28
19.3 - Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption	28
19.4 - Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CAISSE DES DÉPOTS à la LCB-FT	28
19.5 Obligation de communication des informations	29

19.6 - Changement de circonstances29

20 - Dérogations29

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

L'Accord-cadre a pour objet de définir les conditions générales d'exécution des prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie (ci-après les « Prestations ») des bâtiments occupés par la Caisse des dépôts et consignations (ci-après la « Caisse des Dépôts » ou la « CDC ») ainsi que leurs abords, et concernés par la consultation.

Cet Accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations. Il comporte une partie forfaitaire et une partie unitaire.

Le Titulaire doit notamment accomplir ses prestations avec :

- La mise en œuvre de moyens humains et matériels suffisants pour respecter l'objectif de résultats défini pour le marché,
- Le souci de qualité du service rendu aux usagers,
- Le respect de la transmission des informations au Pouvoir Adjudicateur.

Réalisation de prestations similaires

L'Acheteur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au Titulaire de l'Accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un nouvel Accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent Accord-cadre.

Lieu(x) d'exécution : Région parisienne, Angers, Blois (la liste précise des sites concernés est indiquée dans les CCTP propres à chaque lot).

1.2 - Décomposition du contrat

L'Accord-cadre comprend **trois lots** :

Lot(s)	Désignation
Lot 1	Nettoyage des locaux pour les sites des Archipels de Paris 7 et de Paris 13
Lot 2	Nettoyage des locaux pour le site de Blois
Lot 3	Nettoyage des locaux pour les sites d'Angers

1.3 - Type d'Accord-cadre

L'Accord-cadre, conclu avec un seul opérateur économique par lot, est à **prix mixte avec un prix forfaitaire et des prix unitaires sans montant minimum et un montant maximum, fixé ci-dessous par lot** en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique (ci-après « l'Accord-cadre »). Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre ne comporte pas de montant minimum de commande et comporte un maximum fixé par lot ci-dessous pour la totalité du marché :

LOT 1 : Nettoyage des locaux pour les sites des Archipels de Paris 7 et de Paris 13

Estimation en € HT (reconduction et prix forfaitaire inclus)	Montant minimum € HT	Montant maximum € HT (reconduction et prix forfaitaire inclus)
4 840 000 € HT	Sans minimum	5 840 000 € HT

LOT 2 : Nettoyage des locaux pour le site de Blois

Estimation en € HT (reconduction et prix forfaitaire inclus)	Montant minimum € HT	Montant maximum € HT (reconduction et prix forfaitaire inclus)
360 000 € HT	Sans minimum	432 000 € HT

LOT 3 : Nettoyage des locaux pour les sites d'Angers

Estimation en € HT (reconduction et prix forfaitaire inclus)	Montant minimum € HT	Montant maximum € HT (reconduction et prix forfaitaire inclus)
2 250 000 € HT	Sans minimum	2 700 000 € HT

Modalités de suivi de l'accord cadre

Le Titulaire précisera les coordonnées d'un interlocuteur unique et de son remplaçant, pour assurer l'interface avec les prescripteurs de la CDC, s'agissant notamment de l'ensemble des questions logistiques, administratives et/ou financières. Cet interlocuteur unique sera réputé pouvoir engager le Titulaire et disposera à cet effet du pouvoir décisionnaire.

En cas de remplacement, la société notifie immédiatement au Pouvoir Adjudicateur les coordonnées du nouvel interlocuteur et prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-F.C.S, les pièces contractuelles de l'Accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- ♦ L'acte d'engagement (AE) ;
- ♦ Les annexes financières à l'acte d'engagement (AE) : le bordereau des prix unitaires (BPU) et les décompositions du prix global et forfaitaire (DPGF) propres à chaque lot ;
- ♦ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots ;
- ♦ Les Cahiers Des Clauses Techniques Particulières Propres à chaque lot (CCTPP) et leurs annexes ;
- ♦ Le Cahier Des Clauses Techniques Particulières Commun à tous les lots (CCTPC) et son annexe ;
- ♦ Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- ♦ Les bons de commandes émis dans le cadre de l'Accord-cadre ;
- ♦ Le cas échéant, l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) ;
- ♦ L'offre technique du Titulaire, y compris son offre sur le volet RSE.

Ces documents pourront être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant l'Accord-cadre avec le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire accepte sans réserve le présent CCAP.

Toutes conditions générales de vente du Titulaire contraires au présent document sont inopposables au Pouvoir Adjudicateur.

3 - Durée de l'accord-cadre

La durée du marché est **distincte en fonction des lots**.

✓ **Pour le lot n°1 (région parisienne) :**

L'Accord-cadre est conclu pour une durée initiale de un (1) an à compter de sa date de notification.

L'Accord-cadre pourra être reconduit tacitement deux fois, pour une durée de 6 mois supplémentaires pour chaque reconduction.

✓ **Pour les lots n°2 (Blois) et 3 (Angers)**

L'Accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification.

L'Accord-cadre pourra être reconduit tacitement trois (3) fois, pour une durée d'une (1) année supplémentaire pour chaque reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le Titulaire ne pourra s'opposer à ces reconductions. La reconduction de l'Accord-cadre est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le Pouvoir Adjudicateur au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité de l'Accord-cadre. La décision de ne pas reconduire l'Accord-cadre ne donne droit à aucune indemnité.

Le Titulaire est tenu au respect des délais d'exécution des prestations spécifiés dans les Documents Contractuels, le non-respect de ces délais pouvant le cas échéant justifier l'application de pénalités. Le montant et les conditions d'application des pénalités éventuellement applicables en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés au présent CCAP.

4 - Délais d'exécution

4.1 – Délais de base

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans le CCTP ou, à défaut, dans chaque bon de commande pour la partie à bons de commande.

Le non-respect de ces délais pouvant le cas échéant justifier l'application de pénalités.

Dans l'hypothèse où, aux termes des Documents Contractuels, plusieurs délais d'exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le Titulaire s'engage à respecter le délai le plus favorable au Pouvoir Adjudicateur.

4.2 – Prolongation des délais

Par dérogation à l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S., une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le Titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait du Pouvoir Adjudicateur ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application de l'accord-cadre, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution, le Titulaire doit formuler, dans le délai contractuel d'exécution du bon de commande au Pouvoir Adjudicateur une demande de prolongation du délai d'exécution dans laquelle :

- Il doit signaler les causes qui selon lui font obstacle à l'exécution de la prestation et qui échapperaient à sa responsabilité.
- Il doit indiquer la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Cette demande, peut-être adressée par téléphone pour plus de rapidité mais elle doit être impérativement confirmée par écrit sous peine d'irrecevabilité.

Le Pouvoir Adjudicateur notifie par écrit au Titulaire sa décision.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

5 – Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées à la fois par un **prix forfaitaire** pour les prestations intégrées dans la DPGF et par des **prix unitaires** pour les prestations exceptionnelles contenues dans le BPU.

De manière générale, les prix des prestations comprennent toutes les sujétions découlant de l'exécution des prestations et notamment tous les frais de gestion, de main-d'œuvre, toutes les fournitures, carburant, les frais de réalisation des livrables prévus dans le CCTP (notamment les livrables dus au titre des obligations de reporting, traçabilité, sécurité, qualité, RSE), les frais de transport, d'hébergement et de restauration du personnel du Titulaire, tous droits ou taxes pouvant frapper les fournitures et les prestations, ainsi que tous frais généraux et le bénéfice du Titulaire.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'Accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisibles annuellement, au jour du mois de notification du marché, sur demande écrite préalable du Titulaire ou à l'initiative du Pouvoir Adjudicateur, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$Cn = 15,00\% + 85,00\% (In/Io)$$

dans laquelle :

- Cn désigne le coefficient de révision.
- Io désigne la valeur de l'index de référence au mois zéro.
- In désigne la valeur de l'index de référence au « mois n », à savoir le mois précédent celui au cours duquel commence la période de validité des prix révisés.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

Index de référence par lot :

Tous les lots	L'index de référence I, publié sur le site internet de l'INSEE, <u>est le dernier indice connu et définitif</u> des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.2 – Services de nettoyage - Identifiant 010766545
---------------	---

Le Titulaire est dans l'obligation de faire parvenir sa proposition de révision de prix au pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la date anniversaire du marché. A ce titre, il joindra obligatoirement à sa proposition les éléments suivants :

- Les indices pris pour l'application de la formule de révision,
- Le détail du calcul de la révision de prix,
- La nouvelle annexe financière résultant de l'application de la formule de révision de prix (le Bordereau des prix unitaires – BPU).

Les anciens prix s'appliqueront si ces conditions ne sont pas respectées.

Le pouvoir adjudicateur se prononce dans un délai d'un mois suivant la réception de la proposition de révision de prix. Dans le silence de l'administration, la révision est réputée acceptée.

Clause de sauvegarde :

La Caisse des dépôts se réserve le droit d'appliquer la clause de sauvegarde si l'augmentation de prix est supérieure à 4 % par an, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra résilier sans indemnité la partie du marché restant à exécuter.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 – Avance

Il est fait application de l'option A de l'article 11.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

L'avance peut s'appliquer sur le montant forfaitaire du marché et/ou si les conditions sont réunies sur les bons de commande.

Une avance est accordée lorsque le montant forfaitaire ou pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à cinquante mille euros hors taxe (50.000 € HT) et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant forfaitaire du marché ou du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze (12) mois ; si cette durée est supérieure à douze (12) mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze (12) fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Lorsque le Titulaire ou son sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20 %.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65% du montant du marché ou du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au Titulaire de l'Accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Conformément à l'article R 2191-20 du code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Conformément à l'article 11.2 du C.C.A.G.-F.C.S, le montant de chacun d'eux est déterminé par le pouvoir adjudicateur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le Titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

8.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.5 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal (RIB, IBAN) ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro du bon de commande le cas échéant ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- Le détail des prix unitaires ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de l'accord-cadre, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du C.C.A.G.-F.C.S ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'accord-cadre et directement liés à l'accord-cadre ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- Le nombre d'heures d'insertion facturées ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les demandes de paiement devront indiquer impérativement le numéro de commande de l'Acheteur. A défaut, elles ne pourront pas être traitées.

De plus, chaque facture devra obligatoirement, comporter les coordonnées bancaires au format IBAN.

Libellé de facturation :

Caisse des Dépôts et Consignations
DEOFF2-Plateforme d'exécution des dépenses
56 rue de Lille
75356 PARIS 07 SP

Facturation électronique :

Le dépôt et la transmission des factures sont effectués exclusivement de manière électronique sur le Portail SY de Cegedim (fichier PDF natif, pas de scan).

Les factures transmises par courrier postal seront rejetées (obligation de facturation électronique depuis le 1^{er} janvier 2020).

Pour l'accès au portail SY le Titulaire reçoit ses codes d'accès sur l'adresse mail contact déclarée sur la plateforme Provisis lors de l'attribution du marché.

Le portail SY permet de consulter le statut des factures après intégration par la Caisse des Dépôts jusqu'au paiement. En cas de relance ou de demande de relevé, adresser votre requête à l'adresse suivante : factureelectronique@caissedesdepots.fr

Le mode opératoire est précisé ci-dessous :

PORTAIL SY – MODE OPERATOIRE

Comment accéder au service en ligne ?

- **Si vous êtes déjà utilisateurs du service SY**
A l'activation du service par la Caisse des Dépôts, vous en êtes informé dans votre espace fournisseur. Vos identifiants actuels sont immédiatement utilisables.
- **Si vous êtes nouvel utilisateur du service SY**
A l'activation du service par la Caisse des Dépôts, vous recevrez par messagerie vos identifiants de connexion. Vous pourrez administrer les droits d'autres utilisateurs, configurer votre compte utilisateur et déposer vos factures.

Comment utiliser la plateforme SY ?

Pour envoyer vos factures, vous disposez de **3** possibilités adaptées à vos besoins



Les informations à mentionner sur vos factures

- Une facture comporte un numéro unique de commande, obligatoire dans tous les cas ;
- Mentionnez votre compte bancaire sur la facture au format IBAN ;
- Veillez à mentionner le/les taux de TVA correspondant à votre situation et aux prestations fournies à la Caisse des Dépôts.
- Indiquez toujours une référence de facture et une référence de bon de commande sur les avoirs ;

Les règles à suivre pour transmettre vos factures

- Une commande peut faire l'objet d'un seul acompte sous réserve d'accord par la direction acheteuse
- Transmettez un PDF natif qui ne soit pas une image ou un scan ;
- Utilisez des mots clés explicites pour désigner le numéro de commande CAISSE DES DÉPÔTS (par exemple *commande CAISSE DES DÉPÔTS* ; ou *votre référence* ; ou *AFP* et également pour désigner vos coordonnées bancaires (par exemple *IBAN* :))
- Utilisez la messagerie collaborative intégrée pour échanger avec le service facturation fournisseurs de la Caisse des Dépôts
- Recommandation si vous intervenez en tant que sous-traitant : demandez au Titulaire du marché de signer électroniquement vos factures avant transmission sur le portail

Comment valider vos factures ?

- Lorsque vous envoyez/téléchargez vos factures au format PDF, celles-ci bénéficient d'une lecture automatisée. Il vous appartient ensuite de valider et signer électroniquement en ligne vos factures avant intégration par la Caisse des Dépôts.

Vous avez besoin d'assistance ?

- Consultez [l'aide en ligne](#) du Portail SY
- Votre question n'a pas trouvé de réponse et vous devez nous joindre, contactez : Assistance-SY@caissedesdepots.fr

Le Titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants admis au paiement direct) veille à respecter cette obligation à compter de la date qui lui est applicable selon les dispositions de cette ordonnance.

En cas de cotraitance :

- En cas de Groupement conjoint, chaque membre du Groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de Groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du Groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
- Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier toute demande de paiement qui comporterait des erreurs ou serait incomplète. Dans ce cas, il notifie au Titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) Titulaire(s), seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par le pouvoir adjudicateur ou toute autre personne habilitée par l'Accord-cadre à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le(s) Titulaire(s) ont droit, sans qu'il(s) ai(en)t à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la Commande Publique.

8.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Le Titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du Groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

9.1 - Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de l'Accord-cadre conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir au pouvoir adjudicateur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par cette dernière. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de notification de l'Accord-cadre. Sauf stipulation contraire de l'accord-cadre, le Titulaire est tenu d'une obligation de résultat quant à la bonne exécution des prestations au regard des stipulations de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par le pouvoir adjudicateur avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le Titulaire a obligation de communiquer dans les plus brefs délais au pouvoir adjudicateur, toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution de l'Accord-cadre telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution de l'Accord-cadre.

De même, il s'engage, à désigner un interlocuteur dédié responsable du Titulaire. Ceux-ci seront chargés du suivi global de l'exécution de l'accord-cadre qui leur est attribué.

Ces derniers seront les interlocuteurs uniques du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'ensemble des questions relatives à la réalisation de la prestation. Le Titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même responsable.

En cas d'indisponibilité temporaire ou permanente du responsable, ou d'un membre de l'équipe dédiée, le Titulaire s'engage à transmettre le nom du remplaçant au pouvoir adjudicateur sous un délai de cinq (5) jours calendaires. Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à son remplacement pour assurer la continuité de la mission dans les mêmes conditions de délai et de qualité.

Le Titulaire affecte à l'exécution du marché, des intervenants en nombre suffisant et pourvus du niveau de qualification, d'expérience et de toutes les habilitations et autorisations nécessaires pour réaliser les prestations du marché, tant dans le domaine technique que fonctionnel, nécessaire, en fonction de la nature des prestations, à la bonne réalisation de celles-ci. Le Titulaire s'engage en outre à ce que ses équipes soient stables pendant la durée des prestations.

Cet engagement du Titulaire sur la compétence, et le nombre des intervenants ainsi que sur la stabilité des équipes est une obligation essentielle du marché sans laquelle le pouvoir adjudicateur n'aurait pas contracté.

Dans l'hypothèse où l'un des intervenants du Titulaire serait indisponible, le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires, après en avoir avisé par écrit et dans les plus brefs délais le pouvoir adjudicateur, pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité et de délai, en affectant au poste concerné un nouvel intervenant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent au précédent.

Plus généralement, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement ne perturbent en rien les délais de réalisation des prestations ni la qualité des prestations. En cas de départ d'un intervenant du Titulaire affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire prendra à ses frais toutes les mesures (telles que recrutement de ressources supplémentaires, mise en place d'une période de recouvrement, formations, etc.) permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le Titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations telles que décrites dans les documents contractuels faisant suite à un changement d'intervenant constituera un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Dans le cas où les intervenants du Titulaire sont amenés à travailler dans les locaux du pouvoir adjudicateur, ils devront respecter les règles de sécurité et de confidentialité que leur transmettra le pouvoir adjudicateur, ils demeurent néanmoins sous l'autorité hiérarchique du Titulaire.

Les intervenants du Titulaire pourront participer sur invitation du pouvoir adjudicateur à des réunions de travail concernant les prestations du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'exiger à tout moment le remplacement de toutes personnes participant à l'exécution des prestations, pour motifs légitimes. Le Titulaire déclare faire son affaire des litiges avec son personnel qui trouveraient leur source dans la décision de remplacement.

Il sera alors transféré au remplaçant la connaissance des informations nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire se porte garant du respect de ces dispositions par son personnel et par ses éventuels sous-traitants.

Le Titulaire est seul responsable de l'organisation de son personnel affecté à l'exécution de l'accord-cadre.

Formation du personnel

Le Titulaire assurera la formation du personnel chargé de réaliser les prestations.

Autres obligations particulières du Titulaire

Le Titulaire organise et exécute sa mission à ses frais, risques et périls, toutefois le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'interrompre aux torts du Titulaire une prestation exécutée dans des conditions contraires aux règles de sécurité.

En aucun cas le Titulaire ne pourra engager une dépense quelconque ou contracter avec un tiers au nom et pour le compte du Pouvoir Adjudicateur.

9.2 - Obligations du pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du présent Accord-cadre. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

9.3 - Confidentialité

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les informations, données et documents, de quelque nature qu'ils soient, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance dans le cadre du marché.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux années après l'expiration du marché pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières du marché :

Le Titulaire ne gardera aucune copie des documents préparés à l'occasion des prestations, ni de toute application, ni de tout fichier de sauvegarde, intermédiaires ou non, et les détruira en fin du marché, sous réserve d'une seule copie d'archive, uniquement à des fins de respect d'obligations légales, comptables ou réglementaires, et conservée dans des conditions strictes de confidentialité.

Le Titulaire sera relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation a été autorisée par écrit par le pouvoir adjudicateur ;
- que la loi ou la réglementation oblige à divulguer.

Le Titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par chacun de ses employés, ses filiales ou sous-traitants éventuels, ou tout autre cocontractant ayant participé à l'exécution des prestations, ou concouru à la réalisation des livrables et des documents de travail (tant internes qu'externes), relatifs à l'exécution du marché, et tant en ce qui concerne l'existence même du présent marché que les objectifs poursuivis par le pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser ou faire référence aux dénominations du pouvoir adjudicateur ni aux signes distinctifs protégés comme tels auxquels il aurait accès pendant l'exécution des prestations sauf accord exprès.

9.4 - Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire informera régulièrement le représentant du Pouvoir Adjudicateur de l'avancement de la réalisation des prestations.

Le Titulaire est tenu, à l'égard du pouvoir adjudicateur, d'une obligation de conseil renforcée, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances du Pouvoir Adjudicateur, cette obligation devant s'entendre comme une obligation de moyens renforcée. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du Titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine de prestations objet de l'Accord-cadre mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité du Pouvoir Adjudicateur.

A ce titre, le Titulaire s'engage :

- A alerter le Pouvoir Adjudicateur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par le pouvoir adjudicateur, dont le Titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution de l'Accord-cadre ;
- A contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par le Pouvoir Adjudicateur ou une personne désignée par le Pouvoir Adjudicateur afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde le Pouvoir Adjudicateur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- A faire bénéficier le Pouvoir Adjudicateur de ses conseils et de son assistance technique pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande du pouvoir adjudicateur et à proposer tout complément, toute variante ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;
- A ne soumettre au Pouvoir Adjudicateur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCAP.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à fournir au Titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du présent marché. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du Titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice important pour le Pouvoir Adjudicateur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

En cas de mise en cause de la responsabilité du Titulaire du fait d'un manquement allégué à son obligation de conseil et de mise en garde, il appartient au Titulaire d'apporter la preuve de l'absence de manquement ou de faute de sa part.

9.5 - Force majeure

Les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombent en vertu du marché, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due, en cas de force majeure.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter ses obligations contractuelles, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement :

- de notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'évènement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution du marché est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux (2) semaines, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché, cette disposition étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt à l'une ou l'autre des parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

9.6 - Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution

Le Titulaire est autorisé à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance désormais codifiée au code de la commande publique, pour l'exécution de parties de l'Accord-cadre sous réserve d'en avoir préalablement informé le pouvoir adjudicateur, et, lorsque les tiers auquel le Titulaire envisage de recourir ont la qualité de sous-traitants au

sens de la loi précitée, d'avoir fait accepter ces tiers et agréer leurs conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire n'est pas autorisé à confier à des tiers l'exécution de l'intégralité de l'Accord-cadre.

En cas de recours à des tiers, le Titulaire reste seul et unique responsable à l'égard du pouvoir adjudicateur de l'exécution de l'Accord-cadre y compris pour les parties dont il n'assure pas lui-même l'exécution.

Le Titulaire s'engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l'exécution de l'Accord-cadre, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des documents contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux de l'Accord-cadre, dans les contrats qu'il conclut avec ces tiers.

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée au Pouvoir Adjudicateur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (Formulaire Cerfa DC4).

Si le Titulaire entend recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, il communique préalablement au pouvoir adjudicateur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution de l'Accord-cadre. Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'Accord-cadre et soumises aux modalités du présent cahier des charges. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'Accord-cadre sont rédigées en français. »

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve un droit de regard sur les personnes employées pour ces prestations et sur leurs qualifications.

9.7 - Travail dissimulé

Le Titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations de l'Accord-cadre soient régulièrement employés au regard de la législation et en particulier du Code du travail. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et il reste responsable du respect de celle-ci.

Le Titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations de l'Accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

9.8 - Protection des données à caractère personnel

Le présent article déroge expressément à l'article 5.2 du CCAG FCS.

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel (Les « Données Personnelles »), notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Réglementation Protection des Données Applicable »).

Le Titulaire détermine seule les finalités et moyens des traitements de Données Personnelles qu'il effectue dans le cadre de l'exécution du Marché, et à ce titre agit en tant que responsable de traitement. Par conséquent, le Titulaire fera son affaire personnelle du respect de ses obligations dans le cadre de la Réglementation Protection des Données Applicable, et en particulier :

- De l'information préalable des personnes concernées, du recueil de leur consentement si nécessaire et de la gestion de leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition et à l'effacement de leurs Données Personnelles, à la limitation du traitement ainsi qu'au droit de décider du sort de leurs Données Personnelles après leur mort ;
- De la sécurité des Données Personnelles notamment en adoptant des mesures techniques et organisationnelles appropriées au regard des caractéristiques du traitement, précises, détaillées et documentées pour protéger les Données Personnelles contre tout risque de destruction, perte,

altération, divulgation ou accès non autorisé, aux Données Personnelles, mais également pour en assurer la disponibilité selon la Réglementation Protection des Données Applicable.

Le Titulaire s'engage à ne traiter les Données Personnelles que pour les besoins stricts de l'exécution de l'accord-cadre, ou pour toute autre finalité ultérieure qui serait compatible avec les finalités initiales de traitement de ces Données Personnelles, au regard de l'accord-cadre.

9.9 – Clause sociale

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociale et/ou professionnelles.

En tant que condition d'exécution du présent accord-cadre prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, la clause sociale doit être liée à l'objet de l'accord-cadre. Les actions d'insertion réalisées par le Titulaire doivent impérativement respecter cette exigence.

9.9.1 - Publics éligibles

Conformément aux dispositions de l'article 16 du CCAG-FCS, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - Sans qualification (infra niveau III, soit niveau inférieur au CAP/BEP) ;
 - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi senior (plus de 50 ans)
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Personnes sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire/régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou de Cap emploi.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

9.9.2 - Objectif d'insertion

L'objectif d'insertion est exprimé en nombre d'heures relatif, il est fonction du nombre d'heures de prestation réalisées par le titulaire, soit :

Lot(s)	Objectif d'insertion sur la durée totale de l'accord-cadre (période ferme et périodes de reconduction).
1	2 heures minimum d'insertion par tranche de 10 000 € facturée
2	2 heures minimum d'insertion par tranche de 10 000 € facturée

Lot(s)	Objectif d'insertion sur la durée totale de l'accord-cadre (période ferme et périodes de reconduction).
3	2 heures minimum d'insertion par tranche de 10 000 € facturée

Dans le cas où le Titulaire est titulaire de plusieurs lots porteurs d'une clause d'insertion, les objectifs d'insertion et heures d'insertion réalisées s'ajoutent et sont globalisées.

9.9.3 - Modalités de mise en œuvre

Le Titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire sur toute la durée d'exécution de l'accord-cadre qui comprend la période ferme et le cas échéant les périodes de reconduction.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage...), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Le titulaire désignera un responsable qui est l'interlocuteur privilégié du prescripteur pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par une embauche directe par l'entreprise titulaire du marché ou son sous-traitant :

L'entreprise titulaire peut recruter des personnes en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées pendant toute la durée restante du marché et à compter de la date d'embauche, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin de l'accord-cadre).

Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi.

Un sous-traitant déclaré au marché peut également prendre en charge l'embauche directe de personnes en insertion, dans les conditions précitées. Dans ce cas, le Titulaire demeure seul responsable de la bonne exécution de la clause.

- Par la mise à disposition de salariés en insertion :

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une Association intermédiaire ou d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

- Par le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec des structures spécialisées :

Le titulaire peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA).

9.9.4 Modalités de contrôle, d'évaluation et de suivi de l'exécution de la clause d'insertion

Sur proposition du prescripteur, le Titulaire organise une réunion de mise au point de l'action d'insertion se tient dans les 15 jours suivant la notification de l'accord-cadre.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du CCAG-FCS, le Titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié du prescripteur.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le prescripteur ou toute personne qu'il mandatera pour ce faire, il comprend deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures, selon les modalités décrites ci-après.

- 1) Le titulaire transmet au prescripteur, tous les six (6) mois (30 juin et 31 décembre, avant le 15 du mois suivant), tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action, notamment le profil des personnes recrutées justifiant leur éligibilité à l'insertion, leur date d'embauche ou de mise à disposition, le volume horaire individuel réalisé par chaque personne et la description des activités réalisées. Les documents attestant de la mise en œuvre effective de l'insertion (contrat de travail...) et le nombre d'heures en insertion réalisé (attestations émanant des structures d'insertion ou des entreprises si celles-ci ont procédé à une embauche directe), ainsi que les justificatifs correspondants seront joints. Notamment, dans ses factures, le Titulaire fait ressortir de manière claire et distincte le nombre d'heures d'insertion facturées.

Coordonnées des prescripteurs pour l'envoi des bilans de factures :

Lot(s)	Coordonnées
1	Farida Danguillaume : farida.danguillaume@caissedesdepots.fr Virginie Joliton : virginie.joliton@caissedesdepots.fr Vincent Marnot : vincent.marnot@caissedesdepots.fr
2	Paulo Ferreira : paulo.ferreira@caissedesdepots.fr
3	Floriane Rousseau : floriane.rousseau@caissedesdepots.fr

- 2) Le prescripteur, ou toute personne qui sera mandatée pour ce faire, vérifie le bilan d'heures d'insertion. En cas de désaccord, il transmet une demande de justification au Titulaire qui dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour lui apporter toutes les justifications attendues.
- 3) Pour contrôle par le prescripteur, sur la base des éléments ci-dessus, le titulaire établit :
- Un bilan semestriel de la réalisation de l'action d'insertion ;
 - Un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

En complément de ces bilans, le prescripteur peut, à tout moment et durant l'exécution de l'accord-cadre, décider de faire un point d'avancement de la mise en œuvre de la clause d'insertion et peut organiser avec le titulaire des réunions de suivi de la clause d'insertion.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues au présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire informe le prescripteur, par courrier recommandé avec accusé de réception, de toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le prescripteur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

Le titulaire conserve l'entière responsabilité de la (ou des) personne(s) recrutée(s).

9.10 - Conflits d'intérêt

Les intervenants des Titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme : « Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions. »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (Titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Lors de la remise de son offre, le Titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifiée pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y pas de situation de conflit d'intérêt. Ce document devra être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe.

9.11 - Clause de non-exclusivité

Sans préjudice à l'obligation de respecter l'ensemble des obligations contractuelles souscrites au titre du présent accord-cadre, l'Acheteur se réserve le droit de passer des commandes auprès d'un autre opérateur pour des **besoins occasionnels et ponctuels**.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

Des vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées conformément aux articles 27 et 28.2 du C.C.A.G.-F.C.S dans un délai de 30 jours à compter de la date la dernière intervention du Prestataire soit dans le cadre de ses prestations forfaitaires soit dans le cadre des prestations exceptionnelles issues du BPU.

Le point de départ du délai est la date de réalisation de la dernière prestation prévues soit dans le cadre du forfait soit dans le cadre des prestations exceptionnelles.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du C.C.A.G.-F.C.S. Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G.-F.C.S, l'information du Titulaire et sa présence aux opérations de vérification ne sont pas nécessaires.

11 - Maintenance des matériels

Le Titulaire de l'accord-cadre assurera la maintenance des prestations objet de l'accord-cadre (distributeurs de savon, d'essuie-mains, de papier toilette, de couvre-sièges papier, assainisseurs, poubelles et autres réceptacles tels que définis dans le CCTP commun et dans les CCTP spécifiques à chaque lot mis à disposition) ainsi que de l'ensemble du matériel de nettoyage utilisé pour la réalisation des prestations.

Celle-ci sera effectuée dans les conditions de l'article 32 du CCAG-FCS.

12 - Responsabilités

Le Titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre.

D'un commun accord, les parties conviennent que la responsabilité du Titulaire pourra être engagée pour les conséquences des dommages directs causés au Pouvoir Adjudicateur du fait d'un manquement quelconque du Titulaire à ses obligations contractuelles, frais de remplacement de matériels ou de logiciels, l'atteinte à la renommée du pouvoir adjudicateur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données du pouvoir adjudicateur étant notamment considérés comme des dommages directs.

Au cas où la responsabilité du Titulaire serait engagée en cas de manquements à ses obligations contractuelles, le Pouvoir Adjudicateur sera en droit d'obtenir réparation des préjudices en résultant, quel que soit le fondement, dans la limite, sauf faute lourde ou dolosive, d'une fois et demie le montant des sommes versées par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire dans le cadre du présent Accord-cadre.

Les parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code Civil.

Le Titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre.

13 - Pénalités

13.1 - Conditions générales d'application des pénalités

Sauf stipulation contraire, les pénalités prévues au présent article sont appliquées dans les conditions suivantes.

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S, toute pénalité de retard commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, au moment où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sauf prolongation du délai d'exécution accordée par le Pouvoir Adjudicateur conformément aux stipulations contractuelles (article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S), force majeure ou en application de l'article 21.5 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les pénalités peuvent être cumulées. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rectifier les factures du prestataire pour y intégrer les pénalités applicables.

La non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation du Pouvoir Adjudicateur à appliquer les pénalités.

Nonobstant l'application des pénalités, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant du manquement contractuel constaté.

13.2 - Pénalités pour retard et non-respect des prescriptions du DCE

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S, dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur constaterait des retards pouvant remettre en cause la bonne exécution du marché ; et que ces retards soient dus à une insuffisance de moyens ou carence des équipes du Titulaire, des pénalités de retard seront appliquées.

Le Titulaire encourt également des pénalités lorsqu'il ne respecte pas les prescriptions du CCTP.

Le Pouvoir Adjudicateur retiendra sur ses paiements au Titulaire les pénalités dues.

Prestations concernées	Pénalités (€ HT)
Non-réponse au-delà d'un délai de 48h aux sollicitations de la CDC	20 € par jour ouvré de retard
Non-communication de la liste à jour de l'identité du personnel intervenant sur chaque site dans les délais fixés au CCTP	50 € par jour ouvré de retard
Retard sur site et non-respect des horaires indiqués dans la liste nominative.	50 € par fait constaté et par site
Non-respect des plages horaires de nettoyage	50 € par fait constaté
Non-remplacement d'un agent suite au retrait demandé par la CDC	100 € par jour ouvré de retard
Non-remplacement d'un absent sur site au-delà du délai indiqué dans l'offre technique du Titulaire	100 € par jour ouvré de retard
Non-respect du délai pour prévenir la CDC de l'absence d'un agent	50 € par fait constaté
Rupture d'approvisionnement ou non-conformité des produits d'entretien ou des matériels conformément à la liste établie par le candidat	50 € par fait constaté et par site + 30 € par jour ouvré de persistance
Absence de transmission des documents exigés dans le CCTP (calendrier prévisionnel des prestations, rapports de contrôle, rapports de présence, plan de prévention, fiches de données sécurités, fiche méthode, planning annuel...)	20 € par fait constaté + 15 € par jour ouvré de persistance et par document
Non-signalement de la perte d'un badge général	1 000 € par fait constaté et par site
Non-signalement de la perte d'une clé de bureau	500 € par fait constaté et par site
Non-signalement de la perte d'un badge simple d'accès	20 € par fait constaté et par site
Non-respect du délai de mise en œuvre d'actions correctives suite au constat d'un résultat insuffisant lors du contrôle	200 € par jour ouvré de retard et par site

Prestations concernées	Pénalités (€ HT)
Non-respect du délai de mise en œuvre des actions correctives suite au signalement de la CDC	50 € par jour ouvré de retard et par site
Non-port de la tenue vestimentaire des agents de propreté, ou tenue négligée et/ou sale et/ou ne permettant pas de les identifier	50 € par fait constaté + 30 € par jour ouvré de persistance
Non-respect des consignes de tri des déchets en place sur le site (par exemple mélange de flux)	100 € par fait constaté + 50 € par jour ouvré de persistance
Utilisation de produits non conformes à la liste des produits fournie pour l'exécution du marché	100 € par fait constaté + 50 € par jour ouvré de persistance
Retard dans la transmission des informations concernant la liste du personnel à reprendre	200 € par fait constaté + 50 € par jour ouvré de persistance
Retard dans la transmission du bilan carbone annuel de la prestation	100 € par fait constaté
Non-respect de la clause environnementale	400 € par constat, 1 000 € en cas de récidive dans les 30 jours calendaires
Non-respect des éléments fixés au CCTP autres que ceux qui ont pu être évoqués ci-dessus jusqu'à la mise en conformité	20 € par jour ouvré de non-conformité

En cas de retards consécutifs ou de dysfonctionnement répété dans l'exécution des prestations, la Caisse Des Dépôts, se réserve le droit de résilier le marché aux torts du Titulaire et de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des opérations en cours jusqu'à leur achèvement, et ce aux frais et risques du Titulaire retenu sauf cas de force majeure.

13.3 - Pénalités forfaitaires pour non-respect de la clause d'insertion sociale

Le Titulaire encourt après mise en demeure préalable dans le cadre de l'application de la clause sociale prévue à l'article 4.2 du CCAP les pénalités suivantes :

- Une pénalité forfaitaire égale à 200 € par absence constatée, si l'interlocuteur désigné par le Titulaire dans son offre pour appliquer la clause sociale est absent lors de la réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale ;
- Une pénalité égale à 50 € par heure d'insertion non réalisée ;
- Une pénalité égale à 75 € par jour ouvré de retard pour non-transmission, transmission partielle ou retard de transmission de documents et attestations.

13.4 - Pénalité pour travail dissimulé

13.4.1 - Pénalité pour non-respect de la législation du travail

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 10 % du montant TTC des bons de commande émis par l'Acheteur à la date à laquelle l'Acheteur a eu connaissance de l'infraction commise et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5, soit 225 000 euros ou 375 000 euros en cas d'emploi d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

13.4.2 - Indemnité forfaitaire pour non-respect de l'obligation de confidentialité

Compte tenu de la sensibilité des documents et données transmises au Titulaire, l'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de l'accord-cadre sans laquelle l'Acheteur n'aurait pas contracté avec le Titulaire.

En complément des stipulations de l'article 5-1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect de l'obligation de confidentialité dont il est rapporté la preuve par l'Acheteur, le Titulaire sera redevable à l'égard de l'Acheteur, après notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une indemnité forfaitaire de 8 900 € HT due à titre de clause pénale, sans préjudice de tous dommages et intérêts en indemnisation des préjudices afférents.

L'indemnité forfaitaire est applicable par violation constatée de l'obligation susvisée. Le Titulaire reconnaît que la violation de l'obligation de confidentialité étant définitive, la mise en œuvre de la clause pénale et la demande d'indemnisation associée ne nécessite pas une mise en demeure préalable.

Le Titulaire reconnaît que cette clause pénale n'est ni dérisoire ni excessive au regard des enjeux de l'accord-cadre et des informations auxquelles il aura accès.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du C.C.A.G.-F.C.S, tout Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et ainsi que tous les ans jusqu'à la fin d'exécution du marché avant tout commencement d'exécution, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés au pouvoir adjudicateur et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre.

Le Titulaire devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire, ni être considérés comme un accord du pouvoir adjudicateur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

Le Titulaire devra en conséquence transmettre une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CAISSE DES DÉPOTS pour la collecte des documents légaux.

En cours d'exécution de l'Accord-cadre, cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le Titulaire de l'Accord-cadre s'engage à en informer le pouvoir adjudicateur, à la même adresse, dans un délai d'un (1) mois. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'Accord-cadre s'il juge la nouvelle police insuffisante.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

15 - Clause de réexamen

Conformément aux articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la commande publique, les évolutions des prestations liées à l'application d'actions correctives prises dans le cadre du suivi d'exécution du marché feront l'objet d'un avenant au marché.

Les évolutions concerneront notamment :

- L'adresse et le lieu de réalisation de la prestation ;
- La configuration du lieu de réalisation de la prestation ;
- La modification du besoin en termes de nombre et de compétences des agents ;
- La modification d'organisation du titulaire pour répondre aux nouvelles contraintes ;
- La nature du prix (forfaitaire ou unitaire) et son montant (à la baisse) ;
- L'insertion de nouvelles prestations ;
- Le prolongement du terme du marché dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement du marché ;
- Les modalités de reporting, de pilotage et de suivi de la prestation.

Ces modifications, quelles que soient leur ampleur, et dès lors qu'elles sont liées à l'application du plan de progrès, sont réputées être prévues conformément à l'article L2194-1 1° du Code de la commande publique.

16 - Plan de progrès (uniquement pour les lots 2 et 3)

Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue, d'innovation, et dans la recherche de solutions opérationnelles destinées à améliorer l'efficacité de l'achat dans l'exécution des prestations pendant toute la durée de l'accord-cadre afin de bénéficier notamment des évolutions technologiques, sociales et environnementales.

À la date anniversaire du présent accord-cadre, le Titulaire présentera à l'Acheteur un projet détaillant les objectifs qu'il est en mesure d'atteindre, les actions et les ressources nécessaires afin d'élaborer conjointement un plan de progrès permettant la réalisation des axes de progrès ciblés.

Dans cette perspective, un pilote devra être désigné par chacune des deux parties (acheteur et titulaire), dont les missions et les responsabilités seront liées à l'élaboration, la mise en œuvre et le bilan du plan de progrès. Ce plan a pour objet d'améliorer la qualité sociale – environnementale – financière – technique – organisationnelle développée par l'entreprise dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les propositions d'amélioration peuvent consister à indiquer des actions à entreprendre en suivant les orientations pour chacun des axes ci-dessous.

- **Axe social**

Dans le cadre de ce plan, le titulaire pourra orienter son axe social sur :

- Le recours, dans la mesure du possible et lorsque les conditions le permettent, à des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi pour l'exécution des prestations exceptionnelles confiées dans le cadre de bons de commande liés au présent marché ;
- Le souhait de mettre en place une clause sociale concernant la formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation ou en risque de décrochage scolaire ;
- L'accroissement de la dimension qualitative des dispositions sociales inscrites à l'accord-cadre (ex : formation des publics ciblés, acquisition de nouvelles compétences, diversification des profils...) ;
- Le renforcement de la lutte contre la non-discrimination et pour l'égalité femme / homme :
 - Actions de sensibilisation ;
 - Suivi des indicateurs d'égalité ;
- Le renforcement des conditions garantissant aux employées une meilleure qualité de vie au travail :
 - Amélioration des conditions d'organisation du travail (horaires adaptés et travail en continu, adaptation des plages horaires, stabilité des équipes et des sites) ;
 - Amélioration des conditions matérielles et des équipements (bases vie adaptées, matériel ergonomique et sécurisé, renouvellement régulier du matériel) ;
- Développement de la formation et de l'accompagnement
 - Formations adaptées ;
 - Tutorat et accompagnement ;
 - Sensibilisation à la santé et sécurité ;
- Dialogue social et participation des salariés :
 - Réunions régulières ;
 - Journal de bord et remontée des incidents ;
 - Enquêtes de satisfaction ;

- **Axe environnemental**

Dans le cadre de ce plan, le titulaire pourra orienter son axe environnemental sur :

- Les produits et consommables : Le titulaire s'engage à utiliser prioritairement des produits certifiés écologiques (ex : écolabels européens, NF Environnement) et à réduire la quantité de produits chimiques utilisés par la mise en place de protocoles adaptés.
- Gestion de l'eau et de l'énergie : Mise en place de techniques économes en eau (ex : microfibre, nettoyage à la vapeur) et d'équipements basse consommation (ex : aspirateurs à faible consommation, éclairage LED dans les locaux techniques) ;
- La Gestion des déchets : Organisation du tri sélectif des déchets issus des prestations, mise en place de procédures de collecte et de valorisation des déchets (recyclage, réemploi).
- Les matériel et équipements : Planification du renouvellement du matériel avec des équipements performants et respectueux de l'environnement, favorisant le matériel électrique ou hybride ;

- La sensibilisation et la formation : Formation régulière du personnel aux bonnes pratiques environnementales, à la gestion des déchets et à l'utilisation rationnelle des produits et matériels ;
- La mise en œuvre d'indicateurs de performance :
 - Volume et type de produits écologiques utilisés (en % du total) ;
 - Consommation d'eau et d'énergie mesurée avant et après mise en œuvre des actions ;
 - Quantité de déchets triés et valorisés (en kg ou en %) ;
 - Taux de renouvellement du matériel avec des équipements à faible impact environnemental ;
 - Réduction des émissions de CO2 liées aux déplacements (en kg CO2 ou %) ;
 - Nombre de sessions de formation et taux de participation du personnel ;
- Pilotage et gouvernance :
 - Désignation d'un responsable environnement au sein du titulaire et d'un référent au sein du pouvoir adjudicateur ;
 - Mise en place d'un comité de suivi annuel pour évaluer les résultats, ajuster les actions et partager les bonnes pratiques ;
 - Transmission de rapports périodiques (ex : semestriels) sur l'avancement des actions et les résultats obtenus ;
- La réduction et l'optimisation de ses déplacements, l'utilisation de véhicule propre... ;
- La réalisation d'un bilan carbone...

- **Axe technique**

Dans le cadre de ce plan, le titulaire pourra orienter son axe technique sur :

- L'amélioration de la qualité du service ;
- L'optimisation ou la fiabilisation d'un outil ou d'un système d'information ;
- Le remplacement ou le déploiement d'un équipement répondant à certaines normes (peut être en lien avec l'aspect environnemental) mais également dans une logique de performance.

Les parties s'engagent à étudier la faisabilité et l'adaptabilité ou le déploiement des outils existants.

- **Financier /économique**

Dans le cadre de ce plan, le titulaire pourra orienter son axe financier/économique sur :

- L'optimisation des prix des prestations par une réduction des coûts ;
- La réorganisation ayant un impact financier (logique de performance et d'efficience ou gains de productivité susceptibles d'entraîner une optimisation des moyens) ;
- L'investissement sur un matériel qui sera profitable sur le long terme.

L'enjeu vise à la prise en compte du coût global.

- **Organisationnel**

Dans le cadre de ce plan, le titulaire pourra orienter son axe organisationnel sur :

- L'optimisation des délais d'intervention ou d'exécution ;
- L'amélioration des organisations (encourager la démarche qualité, simplification administrative/process interne, transformation numérique...) ;
- Des gains de productivité susceptibles d'entraîner une optimisation des moyens)

L'enjeu organisationnel est le gain de productivité ou comment l'action du Titulaire et de l'acheteur conduit à la réduction de temps administratif et technique en interne.

Dans les trois mois suivant la notification de l'accord-cadre, l'acheteur organisera un atelier technique visant à la mise en place du plan de progrès.

A cette occasion les points suivants seront définis conjointement entre le Titulaire et l'Acheteur :

- 1) Les objectifs quantitatifs et qualitatifs concrets à atteindre ;
- 2) Les indicateurs de mesure associés ;
- 3) Les actions à la charge du titulaire ;
- 4) Les actions à la charge de l'acheteur ;
- 5) Les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
- 6) Le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;
- 7) Les modalités de partage des gains, ils peuvent être de deux ordres* ;

- **Gain financier** : consécutifs à une baisse de consommation ou une réduction des coûts de production ou d'exécution.

Si le plan conduit à une diminution des coûts (sans que cela ne bouleverse l'équilibre de l'accord-cadre), l'acheteur pourra, lors du comité de pilotage annuel (cf. *Annexe 4*) procéder au partage des gains. Le partage consiste à reverser une part proportionnelle en fonction des économies obtenues (différence entre le coût initial (à une date définie et sur un périmètre circonscrit) et le coût constaté à l'échéance d'une période prédéfinie) mais également la part du risque supportée.

L'économie obtenue peut alors être reversée au titulaire sous la forme d'une prime. Le gain pour l'acheteur est alors constitué par l'économie réalisée du fait de la baisse de consommation (réduction du montant à payer) diminuée du montant de la prime versée au titulaire.

- a) Pour la partie de l'accord-cadre exécutée par référence à un bordereau de prix unitaires, 2 cas de figure :

- Les modalités de révision de prix dans le cadre du plan de progrès ont été décrites dans le marché, le BPU est modifié sans nécessité de recourir à un avenant ;
- En l'absence de notification dans le marché, le BPU est modifié par avenant.

Dans les deux cas, le prix des prestations est ainsi revu à la baisse pour toutes les commandes ultérieures selon la répartition des gains choisie par les parties.

- b) Pour la partie de l'accord-cadre conclue à prix forfaitaires :

Ceux-ci sont diminués :

- Soit par avenant ;
- Soit par une remise lorsque les stipulations de l'accord-cadre sont suffisamment précises pour permettre de déterminer les modalités de calcul de cette remise.

Les gains financiers pourront être calculés via l'une des assiettes de référence suivante :

- Le prix d'achat d'un bien ou d'un service ;
- Le coût global de production d'un bien ou d'un service ;
- La masse salariale entrant dans le prix de vente d'une prestation ;
- Le volume de référence des consommations ;
- Le coût logistique relatif à l'accord-cadre.

Si les conditions de répartition ne sont pas définies au moment de l'atelier technique, elles peuvent l'être en cours d'année (revue ou comité) et contractualisées par le biais d'un avenant.

- **Gains non financiers** : maîtrise des coûts, amélioration de la qualité du service, qualité de vie au travail, réduction de l'empreinte écologique par la réduction des émissions des gaz à effet de serre, la fiabilisation d'un système d'information ou d'un équipement technique, réduction des délais d'exécution et donc pour l'entreprise d'avoir une meilleure visibilité sur la place.

- 8) Mise en place d'un dispositif de pilotage : élaboration, coordination, garantie de la cohérence technique, organisationnelle et capacitaire du plan, priorisation des axes de progrès en s'appuyant sur les attentes du métier, suivi de la réalisation).

Pendant cet atelier technique, l'Acheteur et le cas échéant le Titulaire pourra proposer des axes de progrès supplémentaires. En effet, cet atelier vise à identifier et développer des axes de progrès, leurs faisabilités et leurs intérêts économiques.

A l'issue de cet atelier, le plan de progrès sera contractualisé par le biais d'un avenant à l'accord-cadre ou d'un courrier co-signé dans le cas où le plan de progrès ne modifierait pas les stipulations de l'accord-cadre identique à l'offre proposé par le Titulaire. Ce plan de progrès revêt une obligation de résultats mais ne doit pas se faire au détriment de la réalisation des prestations principales de l'accord-cadre.

Dans une logique d'amélioration continue, un comité de pilotage annuel (date d'anniversaire de la notification de l'accord-cadre) initié par l'Acheteur avec la présence du prescripteur aura lieu visant à faire un point avec le Titulaire sur le plan de progrès et notamment :

- L'atteinte des objectifs (construction d'un tableau de bord avec des indicateurs fournissant l'information utile et permettant d'obtenir de meilleurs résultats) ;
- Son retour d'expérience (enquêtes de satisfaction, bonnes pratiques, audits internes et externes, enjeux environnementaux et sociaux adressés dans l'exécution de l'accord-cadre, veille technologique, fiches incidents) ;
- Le cas échéant les ressources dont il a besoin pour atteindre des objectifs ;
- Une re priorisation des axes en fonction de la conjoncture ou la politique de l'établissement ;
- La proposition de nouveaux axes ou le déploiement de ceux existants ;
- La conformité des livrables ;
- Le respect des délais ;
- Les économies générées par le plan de progrès le cas échéant.

Le Titulaire de l'accord-cadre devra retracer par écrit les différents échanges, ainsi que, le cas échéant les propositions de réécriture.

Si des évolutions ont été décidées conjointement entre les parties, elles feront l'objet d'un avenant. Si aucune modification n'est prévue pour l'année à venir, cela se traduira par un courrier co-signé.

Pendant l'année, le pilote désigné par le Titulaire pourra contacter l'Acheteur afin de lui faire part de difficultés concernant la bonne réalisation du plan de progrès. L'Acheteur organisera en ce sens une réunion de revue du plan de progrès afin de trouver des solutions temporaires dans l'attente du comité de pilotage annuel afin d'éviter que la situation ne perdure.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'Accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'Accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, l'Accord-cadre sera résilié aux torts du Titulaire.

Les conditions de résiliation applicables au présent accord-cadre sont les suivantes :

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire - selon les modalités prévues à l'article 45 du C.C.A.G.-FCS- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du Titulaire.

Outre les cas visés à l'article 41 du C.C.A.G.-FCS, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du Titulaire :

- en cas d'atteinte du plafond de pénalité suivant : 5 000 € HT toutes pénalités confondues. Ce plafond, n'interdit pas de résilier le marché selon les dispositions de l'article 41.1 c) du C.C.A.G.-FCS même si celui-ci n'est pas atteint.
- en cas de décision de rejet des prestations prise par le Pouvoir Adjudicateur ;
- en cas de non-respect par le Titulaire de l'obligation de communication de documents.

Dans ces trois cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations.

Par dérogation à l'article 42 du C.C.A.G.-F.C.S, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire correspondant à 3% du montant initial hors TVA cumulé des bons de commande émis en exécution de l'accord-cadre diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire de l'Accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'Accord-cadre.

Le Pouvoir Adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'Accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'Accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'Accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris est compétent en la matière.

Le présent Accord-cadre est soumis au droit français.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy (75004 Paris) est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CAISSE DES DÉPOTS est le : FR 77 180 020 026.

19 - Clauses complémentaires

19.1 - Régularité administrative du Titulaire

Les documents à produire par le Titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CAISSE DES DÉPOTS pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Le Titulaire de l'Accord-cadre produira ainsi **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'Accord-cadre** :

1) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF**.
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un **justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

2) Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :

- **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l'article L.5221-2° du Code du travail (ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

19.2 - Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur est doté d'un Code de déontologie édictant des principes et des règles de déontologie et de bonne conduite et le tient à disposition du Titulaire. À titre informatif, le Titulaire peut communiquer au Pouvoir Adjudicateur tout document faitier (code, charte, etc.) propre à son organisation interne dans ce domaine.

Le Titulaire informe ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels que les agents du Pouvoir Adjudicateur ne sont pas autorisés à recevoir des cadeaux ou avantages de la part de tiers, y compris lorsqu'ils sont offerts en guise de remerciements ou en tant que simple usage de courtoisie.

En outre, conformément aux dispositions du Code de déontologie, les prestataires et intérimaires intervenant pour le compte de l'Etablissement public disposent de la faculté d'exercer un droit d'alerte auprès du Déontologue du Groupe CAISSE DES DÉPOTS. Les conditions de l'exercice de ce droit d'alerte sont précisées dans une procédure spécifique tenue à disposition du Titulaire.

19.3 - Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption

Le Pouvoir Adjudicateur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation.

Dans le cadre de l'exécution du Marché, il est attendu du Titulaire qu'il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'il est y est assujéti.

19.4 - Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CAISSE DES DÉPOTS à la LCB-FT

Le Pouvoir Adjudicateur est, aux termes de l'article L. 561-2, 1° du Code Monétaire et Financier (CMF), assujéti aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT). La Caisse des Dépôts relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le Titulaire de l'Accord-cadre est informé que le pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumise à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, le pouvoir adjudicateur peut être tenu, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

19.5 Obligation de communication des informations

Six (6) mois avant la fin du contrat le Titulaire de l'Accord-cadre transmettra à l'Acheteur les informations précises et complètes permettant aux candidats entrants de formuler leurs offres en connaissance de cause et dans le respect du principe d'égalité de traitement. Ces informations comprennent notamment :

- Le nombre de salariés à reprendre affectés à l'accord-cadre ;
- La nature des contrats de travail (type de contrat, durée, etc.) ;
- L'ancienneté des salariés concernés ;
- La qualification professionnelle des salariés (ex. : agents de nettoyage, chefs d'équipe) ;
- Le coût global de la masse salariale correspondante, notamment la masse salariale annuelle ou mensuelle à reprendre, incluant les charges sociales ;
- Les horaires de travail et taux d'affectation des salariés sur les prestations ;
- Les avantages collectifs dont bénéficient les salariés (primes, indemnités, etc.) ;
- La convention collective applicable (notamment la convention collective nationale des entreprises de propreté) et les coefficients conventionnels associés ;
- Toute autre information utile sur la situation individuelle des salariés, par exemple les heures de vacation ou d'affectation spécifiques

À la demande de l'Acheteur, le Titulaire est tenu de communiquer les informations requises dans un délai de quinze (15) jours calendaires après réception de la demande.

19.6 - Changement de circonstances

Il est convenu que, pendant toute la durée de l'Accord-cadre, le Titulaire fera son affaire à ses frais de tout changement des dispositions législatives ou réglementaires ou des normes de place qui pourrait entraîner une évolution des conditions techniques d'exécution des prestations ou des services.

Toutefois, dans l'hypothèse où de la législation ou de la réglementation applicable aux activités objet de l'Accord-cadre aurait pour effet, en raison de sa nature ou de son étendue, de bouleverser significativement et sur une durée conséquente l'équilibre économique du marché, les parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, afin d'examiner de bonne foi les modifications qui peuvent être apportées aux prix pratiqués par le Titulaire, sans obligation pour le pouvoir adjudicateur d'accepter une quelconque révision des conditions de prix, et ceci sans préjudice de l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de poursuivre l'exécution de ses obligations au titre de l'Accord-cadre dans l'attente d'un éventuel accord des parties sur les mesures susceptibles d'être adoptées.

20 - Dérogations

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge aux articles 4.1 du C.C.A.G.-F.C.S
- L'article 4.2 déroge à l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S
- L'article 9.8 déroge à l'article 5.2 du C.C.A.G.-F.C.S
- L'article 10 déroge à l'article 27.3 du C.C.A.G.-F.C.S
- Les articles 13.1 et 13.2 dérogent à l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S
- L'article 17.1 déroge à l'article 42 du C.C.A.G.-F.C.S